

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« II. – Pour l'application du I du présent article, lorsque les communes dont le territoire est inscrit dans un schéma de cohérence territoriale appartiennent à plusieurs régions, il est constitué une commission interrégionale d'aménagement commercial composée, à partir de membres des commissions régionales des régions concernées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à présenter une solution précise et claire au problème posé par les SCOT qui comportent des communes appartenant à des régions différentes.

Pour ces cas assez rares (et très exceptionnels pour les permis de construire, l'amendement propose la constitution d'une CRAC interrégionale solution qui apparaît plus cohérente avec la logique générale de la proposition de loi plutôt que le recours à une autorité ministérielle d'arbitrage.